

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26342570

Déposé
02-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0548736027

Nom(en entier) : **MARICHAL CYCLING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite simple

Adresse complète du siège : Rue Sauvegarde 20
5530 Yvoir**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe BALTHAZAR, à Jambes/Namur, le 25 juin 2026, en cours d'enregistrement, il a été convenu ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ayant adopté la forme d'une société en commandite simple « **MARICHAL CYCLING** », ayant son siège social à 5530 Evrehailles/Yvoir, rue Sauvegarde, 20 enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0548.736.027 et non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Société constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du dix janvier deux mil quatorze, déposé le vingt mars deux mil quatorze au Greffe du Tribunal de l'Entreprise (à l'époque Tribunal de Commerce) de Tournai et publié aux annexes du Moniteur Belge du deux avril deux mil quatorze sous le numéro 20140402/0071421, société dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour, ainsi que déclaré au notaire soussigné.

(...)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

La séance est ouverte à treize heures sous la présidence de Monsieur **MARICHAL Thierry** domicilié à 5530 Evrehailles/Yvoir, rue Sauvegarde, 20.

Associé commandité et associé commanditaire

Lequel déclare être propriétaire des cinquante (50) parts en pleine propriété ;

Soit au total : cinquante (50) parts représentant l'intégralité des parts émises par la société ou l'intégralité du patrimoine social, de sorte que la présente assemblée est légalement constituée et peut délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1°- Transformation de la société commandite simple en société à responsabilité limitée

a. Rapport établi par l'organe d'administration, conformément à l'article 14 :5 du Code des sociétés et des associations, justifiant la proposition de transformation de la société ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois conformément à l'article 14 :3 du Code des sociétés et des associations.

b. Rapport de Monsieur Steve LOTTIN, Réviseur d'Entreprises agissant pour compte de la SRL « SINIO », dont les bureaux sont établis à 5100 Naninne, rue de Jausse, 49, établi conformément à l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations.

c. Transformation de la société en commandite simple en une société à responsabilité limitée.

2°- Décision de soumettre la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

3°. Adaptation de l'article 2 des statuts concernant l'adresse du siège, au Code des sociétés et des associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

4°- Rapport spécial de l'organe d'administration établi conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, relatif à la modification de l'objet.

Modification – extension de l'objet et adaptation de l'actuel article 3 des statuts.

5°- Adoption des nouveaux statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, avec la modification de l'objet social, avec la nouvelle législation et la terminologie employée par le Code des Sociétés et des Associations.

6°- Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent. Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts.

7°- Démission de l'associé commandité en qualité de gérant, nomination d'un administrateur.

8°- Adresse du siège.

(...)

RESOLUTIONS :

Après cet exposé, l'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION – RAPPORTS PREALABLES -TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

1) Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports suivants :

a) Rapport établi le douze juin deux mil vingt-six par l'organe d'administration, établi conformément à l'article 14 :5 du Code des sociétés et des associations, justifiant la proposition de transformation de la société ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois, conformément à l'article 14 :3 du code des sociétés et des associations.

b) Rapport établi le douze juin deux mil vingt-six par Monsieur Steve LOTTIN, Réviseur d'Entreprises agissant pour compte de la SRL « SINIO », dont les bureaux sont établis à 5100 Naninne, rue de Jausse, 49, établi conformément à l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations.

Les associés reconnaissent avoir parfaite connaissance de ces rapports, pour en avoir reçu copie, antérieurement aux présentes.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Le rapport de Monsieur Steve LOTTIN, réviseur d'entreprises, conclut dans les termes sui-vants :

« Conformément aux dispositions de l'article 14 :4 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons procédé au contrôle de la situation active et passive, arrêtée au 31 mars 2026, de la société en commandite simple « MARICHAL CYCLING » dont le siège social est établi à 5530 Yvoir (Evrehailles), rue Sauvegarde n° 20.

Ces contrôles ont été effectués dans le cadre de la transformation de la société en commandite simple « MARICHAL CYCLING » en une société à responsabilité limitée.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 mars 2026, dressée par l'organe d'administration de la société, conformément à l'article 14 :3 du Code des Sociétés et des Associations.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net, qui s'élève à un montant négatif de neuf mille cent quatre-vingt-neuf euros et soixante centimes (-9.189,60 EUR) dans la situation active et passive susvisée.

Cet actif net est donc inférieur de 9.689,60 EUR au capital social qui s'élève à 500,00 EUR.

Sous peine de responsabilité des administrateurs, ces derniers devront, après réalisation de la présente opération, faire application de l'article 5 :153 du Code des Sociétés et des Associations.

Ainsi, une Assemblée générale devra être tenue afin de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de celle-ci. A moins que l'organe d'administration ne propose la dissolution de la société conformément à l'article 5 :157, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport doit être annoncé dans l'ordre du jour. En cas d'absence de ce rapport, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Nous nous devons d'attirer l'attention sur l'article 14:13 du Code des Sociétés et des Associations qui précise que l'associé-commandité reste tenu solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation.

Naninne, le 12 juin 2026.

SINIO SRL

représentée par :

Steve LOTTIN,

Réviser d'Entreprises. »

2) Transformation de la société en commandite simple en société à responsabilité limitée

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement ni interruption de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société à responsabilité limitée.

La transformation se fait à la lumière et sur base de la situation comptable arrêtée à la date du trente-et-un mars deux mil vingt-six, telle que cette situation est visée au rapport de l'organe d'administration et dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entrepri-ses.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société en commandite simple.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société en commandite simple sont réputées réalisées pour le compte de la société à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise de la société en commandite simple, soit le numéro 0548.736.027.

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION – Soumission de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des associations – Suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible

Comme dit ci-dessus, l'assemblée décide d'adopter la forme de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL). L'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. L'assemblée décide de transformer le compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible, et ce avec effet à partir de la publication de la décision dans les annexes du Moniteur Belge. A la libération, les montants libérés sont inscrits sur ce même compte de capitaux propres disponible.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION – SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION – RAPPORT – MODIFICATION DE L'OBJET

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration établi conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, rapport dont les membres de l'assemblée confirment avoir reçu un exemplaire avant la présente assemblée et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport, est remis au notaire pour être annexé aux présentes et être déposé, en même temps qu'un extrait du présent acte, au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Ce rapport est approuvé par l'assemblée à l'unanimité.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts en ajoutant les activités suivantes à l'objet social et en insérant dès lors les alinéas suivants à l'actuel objet social :

- Après la première phrase, ajout du texte suivant :

« La société a également pour objet :

- la location de vélos électriques, de scooters Vespa, de tous types de cyclomoteurs et de tous types d'accessoires matériels et d'équipements, vêtements de cyclisme, vêtements de sport, casques, ... liés à l'utilisation des scooters Vespa, de tous types de cyclomoteurs et au cyclisme au sens le plus large du terme, sans que cette énonciation ne soit limitative, ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement ;
- l'écolage de la conduite en cyclomoteur pour les débutants (cours théoriques et pratiques, cours de conduite, ...). »
- Au quatrième alinéa, après les mots « en relation avec le pigeon », ajout du texte suivant :

« Elle pourra pratiquer le trading de pigeons voyageurs dans le cadre de la colomophilie de compétition couvrant l'achat, la vente et l'entraînement de pigeons voyageurs de haute lignée pour participer à des courses de vitesse et de fond, ...en Belgique et à l'étranger. »

- Avant l'alinéa commençant par les mots « De manière générale, la société peut en outre », ajout du texte suivant :

« La société a pour objet :

- la gestion et l'exploitation de gîtes, chambres d'hôtes, meublés de vacances pour compte propre ou pour compte d'autrui ainsi que toutes activités connexes à l'exploitation de ces gîtes (fourniture de boissons, petits déjeuners, blanchisserie, etc....) ;

- la location et la vente d'articles de loisirs et de sport ;
- l'organisation d'événements culturels, sportifs, touristiques, liés directement ou indirectement aux activités de la société ;
- les petits travaux d'entretien, d'aménagement de l'habitat ou d'aménagement extérieur : évacuation et nettoyage de chantier, petits travaux de démolition, plafonnage, cimentage, carrelage, peinture, petits travaux de plomberie, sanitaire et électricité, pose de revêtements, murs et sols, petits travaux divers ; la conception, la création et l'entretien de tous jardins, espaces verts extérieurs ainsi que l'entreprise de tous travaux de jardinage au sens le plus large du terme. »
- In fine de l'article, ajout du texte suivant :

« Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Cette énumération est exemplative et non limitative. »

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LES RESOLUTIONS QUI PRECEDENT ET AVEC LA MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Comme conséquence des résolutions précédentes et en application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et compte tenu de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier les statuts aux fins de les mettre en conformité aux dispositions du Code des sociétés et des associations et en concordance avec l'extension de l'objet social.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée **MARICHAL CYCLING**. Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

1/ La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'organiser des manifestations sportives liées au vélo, de s'occuper de la formation ou de l'encadrement de cyclistes professionnels ou amateurs, de conseiller ou de gérer des formations professionnelles ou amateurs dans le cyclisme.

La société a également pour objet :

- la location de vélos électriques, de scooters Vespa, de tous types de cyclomoteurs et de tous types d'accessoires matériels et d'équipements, vêtements de cyclisme, vêtements de sport, casques, ...

liés à l'utilisation des scooters Vespa, de tous types de cyclomoteurs et au cyclisme au sens le plus large du terme, sans que cette énonciation ne soit limitative, ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement ;

- l'écologie de la conduite en cyclomoteur pour les débutants (cours théoriques et pratiques, cours de conduite, ...).

La société pourra apporter tous types de conseils en gestion sportive en matière cycliste en Belgique ou à l'étranger. Elle pourra s'intéresser à tout ce qui concerne le cyclisme en général y compris le commerce de vélos.

Cette énumération est énonciative et non limitative. La société peut acquérir tous brevets et licences se rapportant à cette activité, les exploiter elle-même ou en concéder l'exploitation. Elle peut faire commerce de tous biens de consommation ou d'investissement se rapportant à son objet social.

2/ La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de s'intéresser à tout ce qui concerne l'animalerie et notamment le pigeon. Elle pourra acquérir, vendre ou réaliser tous types de concours en relation avec le pigeon ; elle pourra pratiquer le trading de pigeons voyageurs dans le cadre de la colombophilie de compétition couvrant l'achat, la vente et l'entraînement de pigeons voyageurs de haute lignée pour participer à des courses de vitesse et de fond, ... en Belgique et à l'étranger.

La société peut acquérir tous brevets et licences se rapportant à cette activité, les exploiter elle-

même ou en concéder l'exploitation. Elle peut faire commerce de tous biens de consommation ou d'investissement se rapportant à son objet social.

3/ La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, les opérations de secrétariat, d'aide à la gestion ou à la logistique pour les sociétés ou les particuliers.

4/ La société a pour objet :

- la gestion et l'exploitation de gîtes, chambres d'hôtes, meublés de vacances pour compte propre ou pour compte d'autrui ainsi que toutes activités connexes à l'exploitation de ces gîtes (fourniture de boissons, petits déjeuners, blanchisserie, etc....) ;

- la location et la vente d'articles de loisirs et de sport ;
- l'organisation d'événements culturels, sportifs, touristiques, liés directement ou indirectement aux activités de la société ;

les petits travaux d'entretien, d'aménagement de l'habitat ou d'aménagement extérieur : évacuation et nettoyage de chantier, petits travaux de démolition, plafonnage, cimentage, carrelage, peinture, petits travaux de plomberie, sanitaire et électricité, pose de revêtements, murs et sols, petits travaux divers ; la conception, la création et l'entretien de tous jardins, espaces verts extérieurs ainsi que l'entreprise de tous travaux de jardinage au sens le plus large du terme.

De manière générale, la société peut en outre accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, y compris la gestion ou l'exercice de mandat d'administrateur, dans toutes les sociétés, affaires, associations ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Cette énumération est exemplative et non limitative.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cinquante actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas nécessairement être libérées intégralement à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts, ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote attaché à cette action est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire (dans les présents statuts, par testament ou dans la convention à l'origine de l'usufruit), en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11. Cession d'actions

Les actions sont cessibles de manière limitée :

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 12. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Article 13. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier jour du mois de juin.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les

actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- . le titulaire de titres doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- . les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 23. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 25. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence **le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.**

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale délègue à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'avait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIR - MISSION AU NOTAIRE D'ETABLIR ET DE DEPOSER LA COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée confère à l'organe d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des décisions prises. L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR

L'assemblée décide que le mandat du gérant/commandité a pris fin suite à la décision de transformation de la présente société.

L'assemblée décide de nommer comme administrateur non statutaire, pour une durée illimitée :

- Monsieur MARICHAL Thierry, ici présent et qui accepte.

Le mandat de l'administrateur ainsi nommé est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Il appartiendra à la prochaine assemblée générale ordinaire de se prononcer sur la décharge du gérant dont le mandat a pris fin.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5530 Evrehailles/Yvoir, rue Sauvegarde, 20.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME en vue uniquement de l'E-dépôt

SUIT LA SIGNATURE DU NOTAIRE PRECITE également déposé :

- Expédition de l'acte
- Statuts coordonnés